

**Frais d'aménagement électrique**

*ARRETE N° 366 portant abrogation de l'arrêté N° 215 du 30 avril 1928.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIOM D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé pour compter du 1<sup>er</sup> août 1932 l'arrêté N° 215 du 30 avril 1928 mettant à la charge des occupants des logements administratifs les frais d'aménagement électrique de leurs habitations et fixant le mode de paiement de ces frais.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le directeur du chemin de fer et du wharf, ordonnateurs-délégués, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

**Poids et mesures**

*ARRETE N° 367 modifiant l'arrêté du 18 mai 1929 portant réglementation du service de la vérification des poids et mesures.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIOM D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté en date du 18 mai 1929 portant réglementation du service de la vérification des poids et mesures;

Sur la proposition du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes les articles 7 et 20 de l'arrêté du 18 mai 1929 susvisé :

« Art. 7. — Indépendamment de la vérification primitive prescrite à l'article 5, tous poids, mesures ou instruments de pesage dont font usage les commerçants ou qu'ils ont en leur possession sont soumis à une vérification périodique annuelle. Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau.

Art. 20. — Il est interdit de faire usage ou de détenir des poids et mesures qui ne sont pas conformes à la description faite au tableau du présent arrêté ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

**Indemnité**

*ARRETE N° 373 supprimant une indemnité.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIOM D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 81 du 2 février 1927 allouant une indemnité de ravitaillement en eau potable aux agents de certains postes de douanes;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1932 aux agents du poste de douanes de Batoumé, l'indemnité de ravitaillement en eau potable instituée par l'arrêté sus-visé du 2 février 1927.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

**Transport par chemin de fer des matières dangereuses**

*ARRETE N° 374 réglementant le transport par chemin de fer des matières dangereuses, explosibles, inflammables, vénéneuses et infectes.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIOM D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928;

Vu la décision ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le transport des matières explosibles, inflammables, dangereuses, vénéneuses et infectes sur le chemin de fer du Togo, est régi par le règlement ci-joint.